

## **Avenant du 7 novembre 2019**

*(Non étendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020)*

### **Signataires :**

#### **Organisation(s) patronale(s) :**

FMB

#### **Syndicat(s) de salariés :**

FNECS CFE-CGC

CFTC CSFV

CFDT SERVICES

### **Préambule :**

Les parties signataires, à l'occasion des négociations annuelles sur les salaires minima de branche, ont souhaité modifier l'article de la Convention collective relatif aux jours de congés pour événements familiaux dans un accord distinct de celui relatif aux salaires minima, afin de ne pas en retarder son extension.

Le présent avenant est proposé à signature en même temps que l'accord sur les salaires minima étant donné que la négociation a porté sur les deux sujets en même temps. Les signatures de l'accord salaires et du présent avenant sont liées.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale du bricolage défini à l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention.

## **Article 2 : Modification de l'article 6.7 « Congés pour évènements familiaux »**

Il est ajouté un dernier tiret à l'article 6.7, rédigé comme suit :

« - décès d'un grand-parent : 1 jour ouvrable. »

## **Article 3 : Date d'application**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les dispositions du présent avenant s'appliquent indifféremment à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

## **Article 4 : Publicité et extension**

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail en un exemplaire original signé des parties, et en un exemplaire sur support électronique. Un exemplaire sera remis au greffe du conseil de prud'hommes de Paris. Il sera communiqué à la base de données nationale en application de l'article L.2231-5-1 du code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la FMB étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.